

# CONVENTION D'ENTREE EN RELATIONS (PARTICULIERS)

## GENERALITES

### ARTICLE 1 DEFINITIONS

« **ACPR** » désigne l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

« **Client** » désigne la personne physique agissant pour des besoins non-professionnels dans le cadre d'un contrat conclu avec un Partenaire de Treezor et titulaire d'un Compte Client.

« **CMF** » désigne le Code Monétaire et Financier.

« **Compte Client** » désigne le compte de monnaie électronique ou le compte de paiement ouvert dans les livres de Treezor au nom du Client.

« **Convention** » a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 3.

« **EEE** » désigne l'Espace Economique Européen composé de l'ensemble des Etats membres de l'UE, de l'Islande, de la Norvège et du Lichtenstein.

« **Groupe Société Générale** » désigne le groupe Société Générale dont fait partie Treezor.

« **Jour ouvrable** » désigne un jour au cours duquel Treezor ou le prestataire de service de l'autre partie à l'opération de paiement exerce une activité permettant d'exécuter une opération de paiement. Les jours de fermeture des systèmes de paiement susceptibles d'être utilisés pour l'exécution d'une opération de paiement ne constituent pas des jours ouvrables.

« **Partenaire(s) de Treezor** » désigne le prestataire tiers avec qui le Client et en relation contractuelle et agissant en qualité de distributeur de monnaie électronique et/ou d'agent de services de paiement de Treezor.

« **Partie(s)** » désigne le Client et/ou Treezor.

« **RIB** » désigne un Relevé d'Identité Bancaire.

« **Support durable** » désigne tout instrument permettant au Client de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.

« **UE** » désigne l'Union Européenne.

« **Utilisateur** » désigne toute personne physique agissant pour des besoins non-professionnels et autorisé par le Client à bénéficier de tout ou partie des services de monnaie électronique et/ou des services de paiement fournis par Treezor au Client au titre des présentes.

### ARTICLE 2 PRESENTATION DE TREEZOR

#### 1. Treezor

Treezor est une société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 4.492.802 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 807 465 059 et dont le siège social est situé 33 avenue de Wagram, 75017, Paris. Treezor fait partie du Groupe Société Générale.

Treezor est agréé en qualité d'établissement de monnaie électronique (CIB : 16798) autorisé à fournir des services de paiement et soumis à la supervision de l'ACPR, sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris. L'agrément de Treezor peut être vérifié sur les sites [www.regafi.fr](http://www.regafi.fr) et <https://euclid.eba.europa.eu/register>.

#### 2. Les Partenaires de Treezor

Les Partenaires de Treezor agissent au nom et pour le compte de Treezor en qualité de distributeurs de monnaie électronique au sens de l'article L. 525-8 du CMF et/ou d'agents de services de paiement au sens de

l'article L. 523-1 du CMF. A ce titre, ils sont habilités à participer à la fourniture des services de monnaie électronique et/ou des services de paiement objets des présentes.

Les services de monnaie électronique et/ou les services de paiement objets des présentes ne sont fournis au Client que du fait et dans le cadre de sa relation contractuelle avec le Partenaire de Treezor.

### **ARTICLE 3 RELATIONS ENTRE LE CLIENT ET TREEZOR**

#### **1. Convention**

La présente Convention est un contrat-cadre au sens de l'article L. 314-12 du CMF et de l'Arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement.

La Convention se compose :

- de la présente Convention d'entrée en relation ;
- des Conditions tarifaires ;
- de la Convention de compte ; et
- le cas échéant, de la Convention carte.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles Treezor fournit au Client des services de monnaie électronique et/ou des services de paiement dans le cadre des services qui lui sont par ailleurs fournis par le Partenaire de Treezor.

#### **2. Relations entre la Convention et les conditions contractuelles des Partenaires de Treezor**

La présente Convention doit se lire conjointement avec les conditions contractuelles du Partenaire de Treezor avec lequel le Client a contracté.

Treezor est uniquement responsable pour ce qui concerne la fourniture des services de

monnaie électronique et/ou des services de paiement visés à la présente Convention et ne saurait être tenu pour responsable pour ce qui concerne les services fournis par le Partenaire de Treezor au Client au titre des conditions contractuelles conclues entre ces derniers et auxquelles Treezor n'est pas partie.

#### **3. Conclusion, dématérialisation et moyens de communication**

La présente Convention est approuvée par le Client sur support durable.

Le Client reconnaît et accepte que l'ensemble de sa relation avec Treezor soit dématérialisée. Toute information ou document devant être remis au Client sera transmis sur support durable par le Partenaire de Treezor. Ces documents sont également mis à la disposition du Client sur le site [www.treezor.com](http://www.treezor.com).

À tout moment au cours de la relation contractuelle et sur demande du Client, la présente Convention pourra lui être communiquée gratuitement sur support papier.

#### **4. Interprétation**

Pour les besoins de la Convention, (i) les mots au singulier impliquent également le pluriel et *vice-versa*, (ii) les expressions « à la présente Convention », « dans la présente Convention », « aux présentes » et leurs formes dérivées ou expressions similaires se rapportent à la Convention dans son intégralité telle que définie à l'ARTICLE 3 et (iii) les exemples qui suivent les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier », « y compris » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

Toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues à la présente Convention.

Les références faites à une personne incluront ses successeurs, ayants-droits et cessionnaires autorisés.

Les titres des articles figurent pour information uniquement et ne doivent pas être pris en considération dans l'interprétation du Contrat.

#### **ARTICLE 4 UTILISATEUR**

Le Client peut désigner un Utilisateur dans les conditions et selon les modalités prévues par les conditions contractuelles conclues entre le Partenaire de Treezor et le Client. La nature et l'étendue des pouvoirs reconnus à l'Utilisateur sont également définies dans ces dernières.

Le Client reconnaît et accepte qu'il reste intégralement responsable vis-à-vis de Treezor pour toute opération réalisée par l'Utilisateur dans le cadre de la fourniture des services de monnaie électronique et/ou des services de paiement prévus aux présentes. En ce sens, le Client est averti que toute opération réalisée par un Utilisateur dans le respect des conditions contractuelles conclues entre le Partenaire de Treezor et le Client sera assimilée à une opération réalisée par le Client du point de vue de Treezor.

#### **ARTICLE 5 DECLARATIONS DU CLIENT**

Le Client déclare être une personne physique agissant pour des besoins non-professionnels et reconnaît et accepte que les services prévus aux présentes ne sauraient lui être fournis dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Le Client a et devra conserver pleine capacité juridique (ou, en cas d'incapacité et notamment pour les mineurs, être dûment représenté) pendant toute la durée de la Convention.

Le Client déclare que l'ensemble des informations qu'il fournit à Treezor, en ce compris par l'intermédiaire du Partenaire de Treezor, est et restera exact pendant toute la durée de la Convention. Le Client s'engage également à répondre à toute sollicitation de mise à jour émanant directement de Treezor

ou du Partenaire de Treezor. Treezor ne saurait être tenu pour responsable des conséquences en cas d'absence de mise à jour.

Le Client déclare avoir dûment contracté avec le Partenaire de Treezor selon les conditions contractuelles prévues par ce dernier. Le Client reconnaît et accepte que la présente Convention sera automatiquement résiliée en cas de résiliation du contrat de partenariat conclu entre le Client et le Partenaire de Treezor.

### **TARIFICATION**

#### **ARTICLE 6 FRAIS**

La fourniture au Client par Treezor des services de monnaie électronique et/ou des services de paiement prévus à la présente Convention fait l'objet d'une tarification prévue aux Conditions tarifaires.

Au cours du mois de janvier de chaque année, un document spécifique récapitulant l'ensemble des frais perçus par Treezor au cours de l'année civile précédente au titre de la fourniture des services de monnaie électronique et/ou des services de paiement prévus aux présentes sera adressé au Client sur support durable.

Les frais dus par le Client au titre des Conditions tarifaires sont indépendants des frais éventuellement dus par le Client au Partenaire de Treezor, ces frais étant cumulatifs.

#### **ARTICLE 7 CHANGE**

Lors de la réalisation d'opérations de paiement dans une devise différente autre que l'euro, une opération de change monétaire sera effectuée. Les frais et commissions applicables aux opérations de change sont prévues aux Conditions tarifaires.

Le taux de change applicable est celui appliqué par le schéma de carte concerné (e.g., Visa ou Mastercard) à la date de traitement de l'opération concernée.

## DROIT DE RETRACTATION

### ARTICLE 8 RETRACTATION

Conformément aux articles L. 222-7 et suivants du Code de la consommation, le Client dispose d'un droit de rétractation de la présente Convention sans justifier de motif et sans pénalités, en renvoyant par email <mailto:> le formulaire de rétractation prévu à cet effet et communiqué par le Partenaire de Treezor.

Le droit de rétractation doit être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, la date d'envoi de l'email de rétractation faisant foi.

Si le Client décide de se rétracter de la Convention avant que les services prévus aux présentes ne lui soient fournis, la présente Convention est annulée sans qu'aucun frais et/ou coût ne soit dû.

Si le Client décide de se rétracter de la présente Convention après que des services aient déjà été fournis par Treezor au Client, la présente Convention est annulée et : (i) Treezor remboursera au Client dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours, toutes les sommes perçues en application de la présente Convention à l'exception des sommes correspondants au service effectivement fournis avant rétractation et (ii) le Client sera tenu de restituer à Treezor dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours toute somme que le Client aurait perçu de la part de Treezor. Le Client est informé que :

- L'exercice de son droit de rétractation au titre des présentes entraînera automatiquement sa rétractation des conditions contractuelles conclues avec le Partenaire de Treezor.
- L'exercice de son droit de rétractation au titre des conditions contractuelles conclues avec le Partenaire de Treezor entraînera automatiquement sa rétractation des présentes.

Le Client peut solliciter expressément et sans réserve la fourniture immédiate des services

prévus aux présentes et ce avant l'expiration du délai de rétractation.

## REGLEMENTATION APPLICABLE A TREEZOR

### ARTICLE 9 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET SANCTIONS INTERNATIONALES

Treezor est soumis au respect (i) de la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et (ii) de mesures de sanctions internationales et de de gel des avoirs. Dans ce cadre, Treezor doit notamment appliquer des mesures de vigilance vis-à-vis du Client, de ses bénéficiaires effectifs, de ses mandataires et de l'ensemble des opérations qu'ils réalisent.

Ainsi, avant d'entrer en relation d'affaires, et pendant toute la durée de la relation d'affaires, Treezor peut, et ce y compris par l'intermédiaire du Partenaire de Treezor, demander au Client ou à son mandataire de lui communiquer tous les éléments d'information que Treezor jugerait utiles au respect de ladite réglementation.

Conformément à la réglementation applicable, Treezor se réserve le droit de suspendre, de ne pas exécuter une opération ou de résilier la présente Convention dans les cas notamment où (i) le Client ou son mandataire ne communiquerait pas les informations nécessaires au respect de ladite réglementation ou (ii) le Client ainsi que, le cas échéant, le mandataire, ou le pays ou territoire dans lequel il est localisé ou établi, viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations Unies, par les États-Unis d'Amérique, par le Royaume-Uni, par l'Union Européenne, par la France ou tout État Membre ou toute autre sanction reconnue par Treezor ou, (iii) un compte viendrait à être utilisé d'une manière qui constituerait une violation des sanctions mentionnées au (ii), incluant notamment tout paiement, direct ou indirect, au bénéfice de ou reçu d'une personne soumise directement ou

indirectement à de telles sanctions ou localisée dans un pays ou territoire sous sanctions étendues. Dans ce cadre, Treezor peut également être tenu de procéder à toute déclaration auprès des autorités compétentes.

## **ARTICLE 10 INFORMATIQUES ET LIBERTES – DONNEES PERSONNELLES**

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont le responsable est Treezor, conformément à la loi « Informatique et Liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016

La politique en matière de données à caractère personnel applicable est accessible en annexe 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 11 SECRET PROFESSIONNEL**

Conformément à l'article L. 526-35 du Code monétaire et financier, Treezor est tenu au respect du secret professionnel. L'ensemble des informations concernant le Client et ses opérations qui seraient couvertes par le secret professionnel ne peuvent dès lors être divulguées à un tiers sans l'accord du Client à l'exception :

- Des Partenaires de Treezor agissant en qualité de distributeurs de monnaie électronique et/ou d'agents de services de paiement ;
- Conformément à la loi applicable, des autorités publiques telles que notamment l'ACPR, la Banque de France, l'Institut d'émission d'outre-mer, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ou l'administration fiscale ;
- Des personnes avec lesquels Treezor négocie, exécute ou conclue les opérations suivantes : (i) prises de participation ou de contrôle dans un établissement de monnaie électronique, (ii) cessions d'actifs ou de fonds de commerce, (iii) cessions ou transferts de contrats, (iv) contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de

lui confier des fonctions opérationnelles importantes et (v) lors de l'étude ou de l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.

- Des entités du Groupe Société Générale auquel Treezor appartient pour les raisons et dans les conditions prévues à l'article L. 511-34 du Code monétaire et financier et qui concernent notamment l'organisation au niveau du Groupe Société Générale de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, le Client autorise expressément et pendant toute la durée des présentes à ce que le secret professionnel soit levé vis-à-vis de :

- Toute société du Groupe Société Générale ou de tout sous-traitants ou de tout prestataire externe tenu au secret professionnel dans les mêmes conditions que Treezor dans le cadre de la fourniture des services de monnaie électronique et/ou des services de paiement objets des présentes ;
- Toute société du Groupe Société Générale avec lesquelles le Client est ou entre en relation d'affaires, aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés, y compris des informations relatives à son statut fiscal et au respect des obligations réglementaires de Treezor en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de gel des avoirs ;
- Toute société du Groupe Société Générale avec lesquelles le Client est ou entre en relation d'affaires et ce aux fins de prévention, détection, de lutte contre la fraude et de mise en commun de moyens informatiques notamment.

## **ARTICLE 12 CONSENTEMENT A L'USAGE DES DONNEES NECESSAIRES**

## **A L'EXECUTION DES SERVICES DE PAIEMENT**

Conformément à l'article L. 521-5 du Code monétaire et financier, le Client consent explicitement, en acceptant les présentes, à permettre à Treezor d'accéder, traiter et conserver toute information que le Client lui a fournie aux fins d'exécuter des services de monnaie électronique et/ou des services de paiement. Ces dispositions et ce consentement n'affectent pas les droits et obligations respectifs de Treezor et du Client en matière de protection des données. Le Client peut retirer ce consentement en clôturant son Compte Client. S'il retire son consentement de cette façon, Treezor cessera d'utiliser ces données à des fins de fourniture de services de monnaie électronique et/ou de services de paiement. Cependant, Treezor pourra continuer à traiter ces données à d'autres fins et motifs légitimes, et notamment du fait de ses obligations légales.

### **ARTICLE 13 PROTECTION DES FONDS**

Le Client est informé que les fonds inscrits au crédit de son Compte Client sont protégés dans les conditions prévues à l'article L. 526-32 du Code monétaire et financier et sont, conformément à la réglementation applicable, inscrits sur un compte de cantonnement ouvert auprès d'un établissement de crédit. Ils sont ainsi protégés contre tout recours d'autres créanciers de Treezor, y compris en cas de procédures d'exécution ou de procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre de Treezor.

## **PROCURATION**

### **ARTICLE 14 PROCURATION**

Le Client peut donner procuration à un tiers mandataire pour faire fonctionner son Compte Client, comme il pourrait le faire lui-même. Toutefois, seul le Client peut clôturer son Compte Client ou dénoncer la Convention.

Le mandataire ne devra pas être interdit bancaire ou interdit judiciaire. Les opérations

initiées par le mandataire engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même.

Treezor se réserve la possibilité d'accepter ou de refuser la procuration remise, ou encore de la retirer.

Treezor met à disposition, le cas échéant par l'intermédiaire du Partenaire de Treezor, un formulaire de procuration. Ce formulaire doit être complété et pourvu de la signature manuscrite ou électronique du Client puis communiqué à Treezor (en ce compris par l'intermédiaire du Partenaire de Treezor). La procuration ne prendra effet qu'à compter de la réception du formulaire par Treezor sous réserve de sa validité et de son acceptation.

La procuration reste valable jusqu'à révocation de la part du Client ou de son mandataire. La procuration cesse également de produire ses effets en cas de décès du Client ou du mandataire. Treezor devra être informé, en ce compris par l'intermédiaire du Partenaire de Treezor, de toute révocation d'une procuration. Le Client reste responsable des opérations éventuellement réalisées par le mandataire à l'issue de la révocation de la procuration tant que cette révocation n'aura pas été communiquée à Treezor.

La procuration ne peut donner aucun droit à rémunération pour le mandataire.

## **MODIFICATION - DUREE - RESILIATION**

### **ARTICLE 15 MODIFICATION**

Treezor se réserve le droit de modifier, à tout moment, la Convention en ce compris les Conditions tarifaires.

Toute modification de la Convention sera communiquée au Client sur support durable au moins deux (2) mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications proposées.

Si le Client refuse les modifications proposées, il pourra, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, résilier sans frais la Convention auprès du Partenaire de Treezor.

L'absence de contestation du Client avant la date d'entrée en vigueur vaut acceptation des modifications par le Client.

## ARTICLE 16 DUREE - RESILIATION

### 1. Durée

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

### 2. Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut à tout moment et sans motif :

- Résilier la présente Convention ce qui impliquera la clôture automatique de son Compte Client et la résiliation de l'ensemble des services additionnels au Compte Client qui pourraient avoir été souscrits par le Client.
- Résilier un ou plusieurs des services fournis par Treezor, à l'exception du Compte Client, sans que cela n'entraîne la résiliation de l'ensemble de la Convention et la clôture du Compte Client (e.g., résiliation uniquement des services de carte). Toute demande de clôture du Compte Client entraînera en revanche automatiquement la résiliation de la Convention dans son ensemble.

Toute demande de résiliation doit être effectuée auprès du Partenaire de Treezor.

Toute demande de résiliation prend immédiatement effet à la date de réception de la demande de résiliation et, en cas de clôture du Compte Client, l'éventuel solde créditeur sera restitué au Client à l'issue d'une période maximale de trente (30) jours calendaires par virement bancaire sur un compte ouvert au nom du Client et dont les coordonnées auront été communiquées par RIB valide dans la demande de résiliation.

En cas de clôture du Compte Client, le Client doit s'assurer du maintien d'un solde suffisant sur son Compte Client pendant la période de trente (30) jours calendaires pour assurer l'exécution des opérations de paiement toujours en cours.

Le Client reste responsable vis-à-vis de Treezor en cas de solde débiteur et doit

rembourser à Treezor tout montant qui aurait été payé par Treezor pour le compte du Client y compris après la résiliation de la présente Convention et l'expiration de la période de trente (30) jours.

### 3. Résiliation à l'initiative de Treezor

Treezor peut, à tout moment et sans motif sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois :

- Résilier la présente Convention ce qui impliquera la clôture du Compte Client et la résiliation de l'ensemble des services additionnels au Compte Client qui pourraient avoir été souscrits par le Client.
- Résilier un ou plusieurs des services fournis par Treezor à l'exception du Compte Client sans que cela n'entraîne la résiliation de l'ensemble de la Convention et la clôture du Compte Client (e.g., résiliation uniquement des services de carte).

Le Client sera informé de la résiliation de la présente Convention ou d'une partie des services fournis par notification, sur support durable, transmise par le Partenaire de Treezor. L'éventuel solde créditeur sera restitué au Client à l'expiration de la période de préavis de deux (2) mois par virement bancaire sur un compte ouvert au nom du Client et dont les coordonnées auront été préalablement communiquées au Partenaire de Treezor par le Client au moyen d'un RIB valide.

### 4. Interdépendance entre le Compte Treezor et les conditions contractuelles du Partenaire de Treezor

Le Client est informé que, indépendamment de la personne à l'initiative de la clôture ou de la résiliation :

- Sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous, la clôture du Compte Client entraînera la résiliation automatique des conditions contractuelles conclues entre le Client et le Partenaire de Treezor ; et
- La résiliation des conditions contractuelles conclues entre le Client et

le Partenaire de Treezor entrainera la clôture automatique du Compte Client.

#### 5. Changement de prestataire par le Partenaire de Treezor

En cas de changement de prestataire par le Partenaire de Treezor et au terme du contrat liant Treezor et le Partenaire de Treezor (i) la présente Convention sera automatiquement résiliée selon les modalités prévues au point 3 ci-dessus et (ii) le Partenaire de Treezor proposera au Client de contracter avec un autre établissement autorisé en vue de lui fournir des services de monnaie électronique et/ou des services de paiement équivalents. A la demande du Client, l'ensemble des avoirs inscrits sur son Compte Client seront transférés vers le compte ouvert au nom du Client auprès du nouveau prestataire.

### RECLAMATION - MEDIATION

#### ARTICLE 17 RECLAMATION

##### 1. Contacts

En cas de difficultés concernant les services fournis par Treezor et/ou le Partenaire de Treezor, le Client peut contacter :

- Le service réclamation de Treezor (i) par téléphone au 01.84.19.29.81 (du Lundi au Vendredi hors jours fériés de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00), (ii) par email à l'adresse suivante : [reclamations@treezor.com](mailto:reclamations@treezor.com) ou (iii) par courrier à l'adresse suivante : TREEZOR SAS - 33 avenue de Wagram 75017 Paris.
- Le service de réclamation du Partenaire de Treezor dont les coordonnées sont indiquées dans les conditions contractuelles conclues entre le Client et le Partenaire de Treezor. Dans le cas où la réclamation concernerait uniquement les services de monnaie électronique et/ou les services de paiement fournis par Treezor au Client, le Partenaire de Treezor transmettra à Treezor ladite réclamation pour traitement.

#### 2. Traitement des réclamations

Treezor s'engage à accuser réception de toute réclamation dont il a la responsabilité, sous un délai de dix (10) Jours ouvrables à compter de sa réception (sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai).

Treezor s'engage à apporter une réponse à toute réclamation sous quinze (15) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les quinze (15) Jours ouvrables, Treezor s'engage à envoyer au Client une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive. En tout état de cause, une réponse définitive sera communiquée au Client au plus tard sous trente-cinq (35) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

#### ARTICLE 18 MEDIATION

Si le Client considère que la réponse apportée par Treezor à sa réclamation n'est pas satisfaisante, il peut, par saisine écrite, gratuitement et sans préjudice de la saisine éventuelle d'une juridiction compétente, solliciter l'Association des établissements de paiement et de monnaie électronique (« **AFEPAME** ») depuis le site <https://mediateur-consommation-afepame.fr/>.

### INCIDENTS

#### ARTICLE 19 INCIDENT DE FONCTIONNEMENT

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent une irrégularité ou un incident de fonctionnement sur le Compte Client font l'objet de l'application de frais spécifiques tels qu'indiqués dans les Conditions tarifaires.

Il n'y aura pas de perception de frais ou d'intérêts lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute imputable à Treezor.



## **ARTICLE 20 MESURES D'EXECUTION – SOLDE BANCAIRE INSAISSISSABLE**

### **1. Saisie attribution et saisie conservatoire**

Lorsqu'une saisie lui est signifiée, Treezor est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible sur le Compte Client du Client. Dans le délai de quinze (15) Jours ouvrables qui suit la saisie attribution ou la saisie conservatoire, ce solde peut être affecté (positivement ou négativement) par les opérations dont la date est antérieure à la saisie. Le Client peut contester la saisie engagée à son encontre devant le juge de l'exécution.

Dans le cas d'une procédure de saisie attribution, Treezor procédera au paiement des sommes dues au créancier saisissant sur présentation d'un certificat de non-contestation ou sur déclaration écrite du Client indiquant qu'il ne conteste pas la saisie.

### **2. Saisie administrative à tiers détenteur**

Cette procédure est utilisée par le Trésor Public pour le recouvrement des impôts, des pénalités et frais accessoires. Elle a pour effet de bloquer le solde disponible du Compte Client du Client dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

A l'expiration d'un délai de deux (2) mois (sauf disposition spécifique fixant un autre délai), Treezor est tenu de verser au Trésor Public la somme réclamée, sauf mainlevée donnée par le Trésor Public.

Treezor laissera à la disposition du Client, dans les conditions et selon les modalités définies par la loi, et dans la limite du solde créditeur du Compte Client du Client au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant fixé par la loi.

## **DIVERS**

### **ARTICLE 21 FORCE MAJEURE**

La responsabilité de Treezor ne peut être retenue en cas de force majeure comme définie à l'article 1218 du Code civil.

## **ARTICLE 22 CESSION**

La présente Convention et l'ensemble des droits et obligations y afférents ne peuvent être cédés, totalement ou partiellement, par le Client, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit.

Treezor se réserve le droit de céder la présente Convention et tout ou partie des droits et obligations y afférents à tout établissement tiers sous réserve que ce dernier dispose des autorisations nécessaires à la fourniture au Client des services de monnaie électronique et/ou des services de paiement prévus aux présentes.

## **ARTICLE 23 COMPENSATION**

Il est convenu entre les Parties que les dettes réciproques, liquides et exigibles de Treezor et du Client résultant de l'exécution de la Convention, se compensent au débit et au crédit du Compte Client du Client dans la limite du solde disponible. En l'absence de provision suffisante sur le Compte Client du Client, le montant restant dû par le Client après compensation est inscrit sur son relevé de compte sur une ligne spécifique correspondant à une dette exigible.

## **ARTICLE 24 LANGUE - LOI APPLICABLE - JURIDICTION**

La langue française est utilisée dans le cadre de l'ensemble des relations précontractuelles et contractuelles ainsi que pour toute communication entre le Client et Treezor.

La présente Convention ainsi que les relations précontractuelles sont exclusivement soumises à la loi française. En cas de traduction, seule la version française de la Convention fera foi entre les Parties.

Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

## **ARTICLE 25 VALIDITE**

Si l'une des dispositions de la Convention est nulle ou inapplicable au regard de la loi et des règlements, elle sera réputée non écrite. Toutefois, elle n'affectera pas la validité ou le caractère applicable des autres dispositions de la Convention, et en tout état de cause, elle n'affectera pas la continuité des relations

contractuelles, à moins que cette clause soit de nature à modifier l'objet de la Convention

## **ARTICLE 26 MOBILITE BANCAIRE**

Conformément à la réglementation applicable, le Client bénéficie d'un service gratuit de mobilité bancaire. Ce dispositif permet au Client de transférer automatiquement la domiciliation d'opérations récurrentes depuis un compte ouvert auprès d'un autre établissement vers son Compte Client ou inversement.

Les modalités selon lesquelles le Client peut bénéficier du service de mobilité bancaire sont précisées par le Partenaire de Treezor.

## **ARTICLE 27 BROCHURE**

Une brochure de la Commission européenne concernant les services de paiement est disponible sur support durable sur le site internet de Treezor.

## **ARTICLE 28 DECES**

Les sommes détenues par Treezor pour le compte du Client décédé seront, sous réserve des opérations en cours, bloquées par Treezor dès l'annonce du décès, puis libérées selon les termes du règlement de la succession.

Le cas échéant, les règles applicables en cas de comptes inactifs telles que prévues à l'ARTICLE 29 trouveront à s'appliquer. ARTICLE 29 ci-dessous

## **ARTICLE 29 COMPTES INACTIFS**

Un Compte Client est considéré comme inactif au sens de la réglementation applicable dans les conditions suivantes :

- A l'issue d'une période de douze (12) mois au cours de laquelle les deux (2) conditions suivantes sont remplies : (i) le Compte Client n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par Treezor de frais et commissions de toutes natures et (ii) le Client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de Treezor ni n'a effectué aucune

opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de Treezor ; ou

- Si le Client est décédé, à l'issue d'une période de douze (12) mois suivant le décès au cours de laquelle aucun de ses ayants droit n'a informé Treezor de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs inscrits sur le Compte Client du Client.

Lorsqu'un Compte Client est considéré comme inactif, Treezor en informe par tout moyen à sa disposition le Client, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de Treezor et leur indique les conséquences qui y sont attachés. Le cas échéant, cette information est renouvelée annuellement jusqu'à la mise en œuvre des mesures de dépôt des avoirs à la Caisse des dépôts et consignations.

Les avoirs inscrits sur les Comptes Treezor inactifs sont obligatoirement déposés à la Caisse des dépôts et consignation :

- A l'issue d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par Treezor de frais et commissions de toutes natures, ou à compter de la date de la dernière manifestation du Client, de son représentant légal ou de la personne habilitée par lui ; ou
- A l'issue d'un délai de trois (3) ans après la date de décès du Client.

A défaut de demande de restitution auprès de la Caisse des dépôts et consignation, les sommes sont définitivement acquises à l'Etat français à l'expiration d'un délai de :

- Vingt-sept (27) ans à compter de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignation en cas de décès du Client ;
- Vingt (20) ans à compter de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignation dans les autres cas.

# BORDEREAU DE RETRACTATION

## COMPTE CLIENT

A renvoyer uniquement si vous désirez renoncer l'ouverture de votre Compte Client, au plus tard dans les 14 jours calendaires suivant votre acceptation, par email à l'adresse indiquée dans les conditions contractuelles du Partenaire de Treezor .

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration des délais rappelés à l'ARTICLE 8 « Rétractation » ci-dessus, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné(e) ..... né(e) le ..... habitant à ..... (ville et code postal) déclare renoncer à l'ouverture de mon Compte Client et de l'ensemble des services qui y sont associés.

Date : .....

Signature du Client :

## ANNEXE 1 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de l'Accord, il est expressément entendu entre les Parties que le Mandataire effectue des Traitements de Données personnelles pour le compte de Treezor.

La présente Annexe a pour objectif de fixer les conditions selon lesquelles le Mandataire, en sa qualité de sous-traitant (ci-après le « **Sous-Traitant** » tel que défini aux présentes), reçoit, accède et/ou traite les Données personnelles au nom et pour le compte de Treezor en sa qualité de Responsable de traitement (ci-après le « **Responsable de Traitement** »).

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à se conformer à toutes lois et réglementations applicables en matière de protection des Données personnelles (« **Législation sur les Données personnelles** »), et en particulier le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel ("RGPD).

Le Mandataire reconnaît que l'ensemble des engagements contractuels et des mesures définis à la présente Annexe constituent des conditions essentielles et déterminantes du consentement de Treezor à conclure l'Accord avec le Mandataire.

Les obligations relatives aux Données personnelles incluses dans cette Annexe doivent perdurer pendant toute la durée durant laquelle le Sous-Traitant est en possession desdites données.

**EN CAS DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES CONDITIONS ÉTABLIES DANS L'ACCORD QUI POURRAIT AFFECTER LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES, LES PARTIES CONVIENNENT DE RENÉGOCIER LA PRÉSENTE ANNEXE AFIN DE L'ADAPTER AU NOUVEAU TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES.**

### I. Définitions

Les termes commençant par une majuscule et n'étant pas définis dans l'Accord ou dans la présente Annexe, doivent être entendus comme ayant la même définition que celle donnée par le RGPD complétée par l'interprétation qui peut en être faite par l'Autorité de Contrôle. Cela inclut les notions telles que : Traitement de Données personnelles, Finalité de traitement, Violation de Données personnelles, Autorité de Contrôle, etc.

« **Données personnelles du Responsable de Traitement** » désigne toutes Données personnelles rendues accessibles ou transmises par le Responsable de Traitement ainsi que toutes Données personnelles que le Sous-Traitant traite en sa qualité de Sous-Traitant dans le cadre de l'Accord pour le compte du Responsable de Traitement.

« **Données Sensibles** » (ou « **Catégorie particulière de Données Personnelles** ») correspond à la définition établie par la Législation sur les Données personnelles.

« **Droits des Personnes Concernées** » correspond à tous les droits qui sont octroyés par la Législation sur les Données personnelles aux Personnes Concernées par le(s) Traitement(s) de Données personnelle effectué(s) dans le cadre de l'Accord. Ces droits sont les suivants : le droit à l'information sur le(s) Traitement(s) de Données personnelles, le droit d'accès aux Données Personnelles, le droit de rectification, le droit à l'effacement, le droit à la limitation du Traitement de Données personnelles, le droit à la portabilité des Données personnelles, le droit d'opposition, le droit de ne pas être soumis à une décision individuelle automatisée et le droit de définir des directives relatives au sort de ses Données personnelles après sa mort.

« **Finalité(s)** » : Objectif(s) du Traitement dans le cadre de l'Accord.

« **Sous-traitant** » : la personne morale qui traite des Données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité du Responsable de Traitement. Dans le cadre de l'Accord, le Sous-traitant est le Mandataire.

« **Sous-Traitant de Second Rang** » désigne une tierce partie recrutée par le Sous-Traitant qui, dans le cadre de la réalisation des Services, sera amenée à traiter des Données personnelles du Responsable de Traitement en lieu et place du Sous-Traitant pour le(s) Traitement(s) de Données personnelles décrit(s) dans la présente Annexe.

« **Traitement de Données personnelles** » ou « **Traitement** » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données personnelles ou des ensembles de Données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

« **Violation de Données personnelles** » correspond à la définition établie par la Législation sur les Données personnelles. En outre, cela inclut tout incident ayant une forte probabilité d'entraîner de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée des Données personnelles du Responsable de Traitement transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

## II. Obligations du Sous-Traitant

Le Sous-Traitant ne doit traiter les Données personnelles du Responsable de Traitement que sur instruction du Responsable de Traitement, et pour le compte de ce dernier.

A cet égard, le Sous-Traitant doit se conformer aux instructions écrites préalables émises par le Responsable de Traitement lorsqu'il traite les Données personnelles du Responsable de Traitement. Le Sous-Traitant informe le Responsable de Traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation à la Législation sur les Données personnelles.

Le Sous-Traitant s'engage à :

- (a) Avant le début du Traitement de Données personnelles, documenter et communiquer au Responsable de Traitement l'ensemble des mesures de sécurité (techniques et organisationnelles) nécessaires à l'exécution du Traitement de Données personnelles. Le sous-Traitant doit présenter ces mesures documentées au Responsable de Traitement en cas d'audit ;
- (b) Traiter, utiliser ou exploiter les Données personnelles exclusivement pour les Finalités et en vue de la réalisation du Traitement conformément aux instructions documentées du Responsable de Traitement ;
- (c) Ne pas transférer des Données en dehors de l'Espace Économique Européen (« EEE ») sans l'accord préalable, écrit et exprès du Responsable de Traitement ;
- (d) Restituer ou à détruire les Données personnelles et/ou les fichiers qu'il aurait pu être amené à conserver ou à créer, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de l'exécution du Traitement dans les conditions de l'article « Durée de conservation, renvoi ou effacement des Données personnelles » ;
- (e) En cas de Violation de Données personnelles susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques dans le cadre du Traitement, à en notifier le Responsable de Traitement dans les conditions définies à l'article « Violation de Données personnelles » ainsi qu'à coopérer avec le Responsable de Traitement afin de prendre les mesures pour y remédier ;
- (f) Tenir par écrit un registre des Traitements effectués pour le compte du Responsable de Traitement conformément à la Législation sur les Données personnelles et dans les conditions définies à l'article « Registre des catégories d'activité de traitement » ;

- (g) Aider le Responsable de Traitement à garantir le respect de ses obligations légales et réglementaires relatives à la protection des Données personnelles compte tenu de la nature des traitements et des informations à sa disposition, notamment en fournissant à ce dernier toutes informations nécessaires à l'accomplissement des formalités requises, ou à la démonstration du respect de ces obligations (réalisation d'analyses d'impact sur la vie privée, consultation préalable de l'Autorité de Contrôle...);
- (h) Sauf disposition contraire des lois et réglementations applicables, informer le Responsable de Traitement de toute demande émanant d'une autorité publique (par exemple, Autorité de Contrôle, tribunaux, police) concernant directement ou indirectement les Données personnelles du Responsable de Traitement ;
- (i) Mettre en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des Données personnelles et d'assurer un niveau de sécurité adapté au risque encouru ;
- (j) Mettre en œuvre, les mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment celles qui sont nécessaires pour permettre au Responsable de Traitement de répondre aux demandes d'exercice des Droits des Personnes Concernées conformément aux conditions de l'article « Exercice des droits » ;
- (k) Informer préalablement le Responsable de Traitement de toute modification prévisible de son infrastructure ou de ses systèmes de stockage qui pourrait avoir une incidence sur les services rendus au Responsable de Traitement ;
- (l) Prendre des mesures pour s'assurer que toute personne physique agissant sous son autorité, et qui a accès aux Données personnelles du Responsable de Traitement, ne les traite pas, sauf sur instructions du Responsable de Traitement, à moins que cette personne ne soit tenue de le faire en vertu des lois et réglementations applicables et notamment de la Législation sur les Données personnelles ;
- (m) Ne prendre aucune copie des Données personnelles confiées par l'Utilisateur pour l'ouverture du Compte de paiement ou du Wallet (selon le cas) ni utiliser ces Données personnelles à des fins autres que celles spécifiées aux présentes et sans avoir obtenu le consentement exprès et préalable de l'Utilisateur ;
- (n) S'assurer que les personnes autorisées à traiter les Données personnelles du Responsable de Traitement ont reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel et s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

### **III. Données sensibles**

Sauf instruction expresse du Responsable de Traitement, les Parties reconnaissent qu'aucune donnée sensible (par exemple numéro de sécurité sociale, Données personnelles relatives aux condamnations pénales, etc.) ne doit faire l'objet d'un Traitement de Données personnelles par le Sous-Traitant en vertu de l'Accord.

### **IV. Transferts des Données personnelles hors de l'Union européenne**

Les Données personnelles du Responsable de Traitement sont traitées au sein de l'EEE (Espace économique européen) par le Sous-Traitant et ne peuvent être transférées en dehors de l'EEE sans l'accord écrit et préalable du responsable de Traitement.

Lorsqu'un tel accord est donné par le Responsable de Traitement, le Sous-Traitant s'engage à :

- (a) se conformer aux instructions du Responsable de Traitement ;
- (b) ne pas transférer de Données personnelles vers un pays qui n'assurerait pas un niveau adéquat de protection au sens du RGPD ;
- (c) s'assurer que les Sous-Traitants de Second Rang agissant pour son compte et sous son autorité, ne réalisent pas de transferts de Données personnelles du Responsable de Traitement en dehors de l'EEE sans l'accord préalable écrit du Responsable de Traitement, dans les conditions énoncées à la présente section ;
- (d) encadrer le transfert selon des garanties appropriées telles que définies aux articles 44 et suivants du RGPD (ex. les Clauses Contractuelles Types de l'Union européenne relatives au transfert de Données personnelles du Responsable de Traitement vers un Sous-traitant).
- (e) Le Sous-Traitant fournit au Responsable de Traitement sans délai et à la demande de celui-ci toute preuve et/ou copie des points (c) et (d) ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le Sous-Traitant souhaite changer le lieu relatif au Traitement, le Sous-Traitant doit obtenir l'autorisation préalable et écrite du Responsable de Traitement.

### **V. Sous-traitance de Second Rang**

Le Sous-Traitant s'engage, avant tout recours à un Sous-Traitant de Second Rang pour le traitement des Données personnelles du Responsable de Traitement, à adresser une demande d'autorisation préalable et écrite à ce dernier.

En cas d'acceptation par le Responsable de Traitement du Sous-Traitant de Second Rang, le Sous-traitant s'engage à faire peser sur ce Sous-Traitant de Second Rang les mêmes obligations en matière de protection des Données personnelles que celles fixées aux présentes (en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et

organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences de la Législation sur les Données personnelles) en incluant ces obligations dans le contrat qui sera conclu entre le Sous-Traitant et le Sous-Traitant de Second Rang. Le Sous-Traitant fournit sur demande du Responsable de Traitement une copie du contrat au moyen duquel les engagements du Sous-Traitant sont répercutés sur le Sous-traitant de Second Rang.

Le Sous-Traitant s'engage également à veiller à ce que chacun de ses Sous-Traitants de Second Rang se conforme aux obligations contenues dans la Législation sur les Données personnelles.

Le Sous-Traitant demeure pleinement responsable devant le Responsable de Traitement de l'exécution par le Sous-traitant de Second Rang de ses obligations.

Le cas échéant, le Sous-Traitant est tenu d'informer en amont le responsable de Traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un Sous-Traitant de Second Rang et de le soumettre à nouvelle autorisation.

## **VI. Confidentialité des Données personnelles**

Le Sous-Traitant aide le Responsable de Traitement à assurer la confidentialité des Données personnelles du Responsable de Traitement et s'engage à les conserver dans la plus stricte confidentialité pendant toute la durée de Traitement de Données personnelles et pendant toute la durée de conservation.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant s'engage à limiter l'accès aux Données personnelles aux membres du personnel qualifiés et autorisés, au regard de leurs fonction et qualité, dans la stricte limite de ce dont ils ont besoin pour accomplir leurs fonctions et faire respecter une obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes autorisées à traiter les Données personnelles du Responsable de Traitement.

Le Sous-Traitant garantit le respect de la confidentialité des Données personnelles du Responsable de Traitement par les Sous-Traitants de Second Rang.

## **VII. Durée de conservation, renvoi ou effacement des Données personnelles**

Le Sous-Traitant ne conserve pas les Données personnelles du Responsable de Traitement plus longtemps que cinq (5) ans à compter de la fin des relations contractuelles et en aucun cas plus longtemps que ce qui est prévu par la Législation sur les Données personnelles.

Les Parties conviennent qu'à l'expiration ou à la résiliation de l'Accord, et à tout moment sur demande écrite du Responsable de Traitement, le Sous-Traitant doit, dans les trente (30) jours, renvoyer toutes les Données personnelles traitées dans le cadre de l'Accord au Responsable de Traitement ou les supprimer avec le consentement préalable écrit du Responsable de Traitement. Cela inclut toutes les copies existantes. Le Sous-Traitant doit fournir au Responsable de Traitement une preuve écrite de cette destruction faisant office de certification à l'adresse suivante : [dpo@treezor.com](mailto:dpo@treezor.com). L'obligation de renvoi ou de destruction ne s'applique pas si les lois et réglementations applicables exigent que les Données personnelles soient conservées plus longtemps.



## VIII. Sécurité des Données Personnelles

Les Parties reconnaissent que la sécurité et la confidentialité des Données personnelles sont des préoccupations majeures pour le Responsable de Traitement et le Sous-Traitant.

Le Sous-Traitant s'engage à communiquer au Responsable de Traitement sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Sous-Traitant met en œuvre, outre les mesures de sécurité prévues à l'Accord, les mesures techniques et organisationnelles appropriées en vertu de l'article 32 du RGPD afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, selon les besoins et telles que :

- (a) la pseudonymisation et le chiffrement des Données personnelles ;
- (b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- (c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- (d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement;
- (e) prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des Données personnelles et notamment d'empêcher toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, de manière accidentelle ou illicite ;
- (f) prendre toutes les mesures empêchant toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données personnelles, documents et informations traités dans le cadre de l'Accord ;
- (g) la garantie de ne rendre accessibles et consultables les Données personnelles du Responsable de Traitement aux seuls personnels du Sous-Traitant dûment habilités et autorisés en raison de leurs fonctions et qualité.

Si le Sous-Traitant envisage de recourir à un Sous-Traitant de Second Rang, dans le cadre des Traitements de Données personnelles décrits dans la présente Annexe, le Sous-Traitant garantit que les Sous-Traitants de Second Rang autorisés fourniront des mesures équivalentes pour assurer la sécurité et la confidentialité des Données personnelles du Responsable de Traitement.

Tout manquement du Mandataire à ses obligations de sécurité sera considéré comme un manquement majeur pouvant justifier la rupture immédiate et sans préavis de l'Accord, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que le Responsable de Traitement serait fondé à réclamer.

## **IX. Violation de Données personnelles**

Le Sous-Traitant doit notifier, par écrit, au Responsable de Traitement dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance et au plus tard dans les douze (12) heures suivant leur découverte, toutes Violations de Données personnelles du Responsable de Traitement et/ou toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur les Données personnelles, ou susceptibles d'entraîner accidentellement la destruction, la perte, l'altération, la divulgation et/ou l'accès non autorisés à ces Données Personnelles.

Cette notification sera adressée par courrier électronique à [dpo@treezor.com](mailto:dpo@treezor.com) et doit être accompagnée de toute la documentation nécessaire afin de permettre au Responsable de Traitement de se conformer à l'article 33.3 du RGPD et de notifier, le cas échéant, cette Violation de Données personnelles à l'Autorité de Contrôle compétente.

Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations lors de cette notification, le Sous-Traitant s'engage à communiquer les informations de manière échelonnée sans autre retard indu.

En tout état de cause, cette information comprendra, *a minima* :

- (a) Description détaillée de la Violation de Données ;
- (b) Date et heure du début et de fin (si applicable) de la faille de sécurité ;
- (c) Catégories de fichiers de Données personnelles impliquées dans la faille ;
- (d) Nombre approximatif de fichiers de Données personnelle impliquées dans la faille ;
- (e) Nature des données concernées par la faille ;
- (f) Nombre approximatif de personnes touchées par la faille ;
- (g) Conséquences probables de la faille de sécurité ;
- (h) Mesures de sécurités préalables à la faille de sécurité ;
- (i) Mesures prises ou proposées par le Sous-Traitant pour remédier à la faille de sécurité y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

En cas de Violation de Données Personnelles, le Sous-Traitant s'engage à :

- agir le plus rapidement possible pour atténuer toute conséquence négative et empêcher que des Violations de Données personnelles similaires ne se reproduisent ;
- fournir toute l'assistance et la coopération raisonnablement attendue, notamment pour notifier toute Violation de Données personnelles à l'Autorité de Contrôle et informer les personnes concernées de la survenance de cette violation lorsque nécessaire.

En aucun cas, le Sous-Traitant ne devra communiquer des informations relatives à une Violation de Données à une tierce partie, sans l'accord écrit préalable du Responsable de Traitement.

En cas de Violation de Données, les Parties devront définir un plan de restauration afin de réduire son impact et d'y mettre un terme dans les meilleurs délais. Les conditions entourant la mise en œuvre du plan de restauration feront l'objet de discussions en temps voulu.

Le Responsable de Traitement effectuera sous sa responsabilité toute notification des Violations de Données personnelles aux autorités compétentes, ainsi qu'aux Personnes Concernées. Le Sous-Traitant n'est pas mandaté pour effectuer, même sous instruction, les notifications des Violations de Données ni aux autorités compétentes ni aux personnes concernées.

## **X. Audit**

Le Sous-Traitant met à la disposition du Responsable de Traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de Traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, soumis au secret professionnel afin de s'assurer du respect des obligations en matière de protection des Données personnelles qui incombent au Sous-Traitant.

A ce titre, le Sous-Traitant s'engage à (i) autoriser la conduite de ces audits, (ii) collaborer avec les auditeurs, (iii) leur mettre à disposition tout document, information, outil ou autre élément en lien avec le Traitement des Données personnelles pouvant être utiles au bon déroulement de l'audit.

Le Sous-Traitant s'engage également à autoriser les audits et inspections qui peuvent être mis en œuvre par l'Autorité de Contrôle compétente, et contribuer à ces audits. Le Sous-Traitant s'engage à informer le Responsable de Traitement dès réception de toute demande émanant d'une Autorité de Contrôle ainsi que de tout contrôle sur place ou sur pièce qui serait réalisé par l'Autorité portant sur les opérations de traitement de Données personnelles par le Responsable de traitement.

Le Sous-Traitant s'engage à reporter ces obligations dans le contrat le liant avec son Sous-Traitant de Second Rang.

## **XI. Responsabilité & Indemnisation**

### **XI.I Responsabilité**

Le Sous-Traitant sera tenu responsable des dommages causés du fait d'une violation de ses obligations en vertu de la présente Annexe et de la Législation sur les Données personnelles. Notamment, le Sous-Traitant sera responsable en cas de manquements aux obligations lui incombant spécifiquement ou s'il agit en dehors des instructions licites du Responsable de Traitement.

### **XI.II Indemnisation**

Le Sous-Traitant indemnise le Responsable de Traitement et/ou toute personne concernée de tout dommage direct, certain et prévisible ayant pour cause la violation des règles prévues aux présentes par le Sous-Traitant ou ses Sous-traitants de second rang.

Le Sous-Traitant et le Responsable de traitement conviennent que les amendes administratives, imposées directement et exclusivement à l'une ou l'autre des Parties par l'Autorité de Contrôle compétente pour non-respect par la partie défaillante de la Législation sur les Données personnelles, ne sauraient être dues par l'autre Partie et ne pourront en aucun cas faire l'objet de compensation avec une quelconque somme due par la Partie défaillante à l'autre Partie au titre de l'Accord.

## **XII. Exercice des droits et coopération**

### **XII.I Exercice des droits**

Le Sous-Traitant communiquera au Responsable de Traitement les coordonnées de son Délégué à la protection des données personnelles, s'il a été désigné.

Le Sous-Traitant s'engage à aider le Responsable de Traitement par des mesures techniques et organisationnelles à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les Personnes Concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par le Chapitre III (Droit des Personnes Concernées) du RGPD (exemple : droit d'accès, de rectification, d'effacement).

Le Sous-Traitant notifie le Responsable de Traitement, le cas échéant, de toute demande d'exercice des Droits des Personnes Concernées portant sur les Données personnelles du Responsable de Traitement.

Le Sous-Traitant s'engage à :

- (a) agir conformément aux instructions du Responsable de Traitement quant au traitement de ces demandes.
- (b) Dès réception et sans y répondre, communiquer au Responsable de Traitement toute demande d'exercice des droits introduite par une Personne Concernée (« Demande d'une Personne Concernée ») à l'adresse [dpo@treezor.com](mailto:dpo@treezor.com) dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa réception ;
- (c) répondre, avec diligence et par écrit, à toute demande du Responsable de Traitement en relation avec une Demande d'une Personne Concernée, y compris répondre à une Demande

d'une Personne Concernée si le Responsable de Traitement lui en donne instruction écrite, dans les plus brefs délais, et dans tous les cas dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant cette demande ;

- (d) Si le Responsable de Traitement lui en donne instruction écrite, communiquer au Responsable de Traitement dans un délai de vingt (20) jours ouvrés, la proposition de réponse à la demande d'exercice pour validation préalable avant envoi. Le Sous-Traitant s'engage à adresser la réponse validée par le Responsable de Traitement à la Personne Concernée dans un délai de vingt-quatre (24) heures et à adresser au Responsable de Traitement une copie de la réponse envoyée ;
- (e) plus généralement, fournir au Responsable de Traitement toute l'assistance et la coopération raisonnablement attendue pour répondre à ces demandes et garantir le respect de ses obligations par le Responsable de Traitement.

A cet égard, les Parties s'engagent à mettre en place un processus d'échange d'informations entre les services clients de chacune d'entre elles afin de faciliter leurs communications concernant les demandes et réclamations des Utilisateurs.

Le Sous-Traitant s'engage à communiquer au Responsable de Traitement les moyens, mécanismes et procédures mis à disposition pour exécuter les Droits des Personnes Concernées.

## **XII.II Coopération**

Le Sous-Traitant s'engage à fournir toute l'assistance raisonnablement requise par le Responsable de Traitement afin de permettre au Responsable de Traitement de répondre, de se conformer ou, de quelque manière que ce soit, de résoudre toute demande, question ou réclamation transmise au Responsable de Traitement dans les cas suivants :

- Lorsqu'une plainte est déposée par une Personne Concernée contre le Responsable de Traitement auprès d'une Autorité de Contrôle,
- Pour le cas où une juridiction et/ou une Autorité de Contrôle intente une action à l'encontre d'une Partie,
- En cas de contrôle par une Autorité publique concernant les Traitements de Données personnelles du Responsable de Traitement.

De manière générale, les Parties s'engagent à coopérer, à s'assister mutuellement et à fournir les informations nécessaires à la Partie concernée qui peuvent être demandées par toute Autorité.

## **XIII. Registre des catégories d'activité de Traitement**

Le Sous-Traitant tient un registre par écrit, sur support durable et traçable, de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement comprenant les informations suivantes :

- (a) Le nom et les coordonnées du Sous-Traitant et du Responsable de Traitement et, le cas échéant, celles des Délégués à la protection des Données personnelles nommés par les Parties ;
- (b) Les catégories de Traitements effectués au nom et pour le compte du Responsable de Traitement ;
- (c) Le nom et les coordonnées de chaque Sous-Traitant de Second Rang et les Traitements confiés (si applicable) ;
- (d) Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles en matière de sécurité du Traitement des Données personnelles mises en œuvre, sous forme d'annexe ;
- (e) Le cas échéant, les transferts de Données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, ainsi que l'identification de ce pays tiers.

Ce registre d'activité sera présenté sur demande à l'Autorité de Contrôle et au Responsable de Traitement en cas d'audit ou de contrôle du Sous-Traitant.

#### **XIV. DESCRIPTION DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Ce tableau doit être rempli et dupliqué pour chaque Traitement de Données personnelles du Responsable de Traitement effectué par le Sous-Traitant et doit être attaché à la présente Annexe.

Ce tableau fait office d'instructions écrites du Responsable de Traitement pour le Sous-Traitant. Le Sous-Traitant s'engage à se conformer aux instructions ci-après uniquement pour le compte du Responsable de Traitement. Toutes localisations et tous Sous-Traitants de Second Rang énumérés dans le tableau ci-après sont considérés comme étant autorisés par le Responsable de Traitement.

<b>Finalité de Traitement</b>	Gestion des opérations de paiement.  Sous-finalités :
-------------------------------	---

<p>(Ex : Scoring, Gestion des recrutements via l'utilisation d'un logiciel hébergé et fourni par XXX, Test de pénétration effectué par XXX... etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réception des ordres de paiement transmis par les Utilisateurs ;</li> <li>- Gestion et paramétrage de la carte de paiement</li> <li>- Collecte de l'ensemble des pièces KYC et des données liées aux obligations LCB-FT</li> </ul>
<p><b>Nature du Traitement</b> (Ex : Hébergement, classification, publication, etc.)</p>	<p>Collecte et transmission des Données via la plateforme en ligne</p>
<p><b>Catégorie de Données personnelles traitées</b> (Ex : nom, prénom, email, adresse IP, numéro de compte, données de santé, salaire, etc.)</p>	<p>Données des Utilisateurs : Données d'identité (genre, prénom, nom, date de naissance, lieu de naissance, âge, photo, vidéo, numéro de passeport, nationalité, statut d'immigration, adresse), Vie personnelle (ex : situation familiale, adresse fiscale, coordonnées postales, téléphoniques et internet, adresse IP), Données financières et économiques (liées aux revenus et au patrimoine, IBAN/numéro compte).</p>
<p><b>Catégorie de Personnes Concernées</b> (Ex : Employés, Agents, Clients, etc.)</p>	<p>Utilisateurs</p>
<p><b>Localisation des Données personnelles traitées</b> (Ex : data center en [PAYS], filiale en [PAYS], etc. Cela inclus tous les pays au sein et en dehors de l'UE)</p>	<p>France</p>
<p><b>Durée du Traitement des Données personnelles traitées en base active</b></p>	<p>Durée de l'Accord</p>
<p><b>Durée de Conservation des Données personnelles en archivage intermédiaire</b> (Ex : 5 ans à partir du départ de l'employé, 3 mois après la suppression du compte de la personne concernée, etc.)</p>	<p>Ordres de paiements : 10 ans à compter de l'opération  Autres Données par catégorie : 5 ans à compter de la clôture du Compte de</p>

	paiement ou du Wallet (selon le cas) ou de la cessation de la relation d'affaires.
<p><b>Mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par le Sous-Traitant</b></p> <p><i>(Ex : pseudonymisation, anonymisation, cloisonnement des serveurs, authentification forte, etc..)</i></p>	<p><b>Confidentialité :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Le Sous-Traitant s'assure que le produit utilise uniquement des canaux de communication sécurisée;</li> <li>2) Les Données personnelles stockées sont chiffrées, y compris les sauvegardes et les archives ;</li> <li>3) Les Données personnelles ne sont pas stockées à l'état brut ;</li> </ol> <p><b>Contrôle d'accès :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Le Sous-Traitant fournira des comptes utilisateurs permettant l'identification unique et précise du Titulaire ;</li> <li>2) Tout accès aux Données personnelles ne sera possible qu'après contrôle d'accès. Le contrôle d'accès se fera notamment à l'aide d'une authentification de l'Utilisateur selon une politique approuvée entre les Parties ;</li> <li>3) Le Sous-Traitant n'autorisera l'accès aux Données personnelles qu'aux personnes légitimes et maintiendra un inventaire de ces accès, afin notamment d'en permettre la revue régulière.</li> </ol> <p><b>Monitoring :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Le Sous-Traitant met en œuvre des mesures de supervision visant à identifier et investiguer les incidents pouvant affecter la</li> </ol>



	<p>confidentialité et la disponibilité des Données personnelles ;</p> <p>2) En cas d'incident avéré Le Sous-Traitant notifiera le Responsable du Traitement dans les délais définis dans l'Accord.</p> <p><b>Data :</b></p> <p>1) Le Sous-Traitant met en œuvre les outils nécessaires au Responsable de Traitement pour collecter les Données personnelles dont il est propriétaire ;</p> <p>Le Sous-Traitant met en œuvre les mécanismes permettant de supprimer les Données personnelles conformément aux durées de rétention définies entre les Parties.</p>
	<p>2)</p>

Les tableaux ci-dessus doivent être mis à jour et doivent être inclus dans l'Accord dès lors qu'un élément relatif à l'un des Traitements de Données personnelles fait l'objet d'un changement. Les modifications doivent être acceptées par le Responsable de Traitement et être formalisées par un amendement à l'Accord.